

PRIMATURE

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 010 /ARMDS-CRD-FD DU 30 DEC 2020

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION DISCIPLINAIRE SUR LES FAITS DE PRODUCTION DE FAUX DOCUMENTS PAR LE GROUPE AL HAYAT SAS DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL AOI N°04/DG/AGETIER/2019 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE MICRO-BARRAGES, SURCREUSEMENT DES MARES ET AMENAGEMENT DES BAS-FONDS DANS LES CERCLES DE DIEMA ET NIORO (REGION DE KAYES), BANAMBA, KOLOKANI ET NARA (REGION DE KOULIKORO) EN CINQ (5) LOTS.**

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des

Délégations de Service Public ;

- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre de dénonciation en date du 10 mars 2020 de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux enregistrée le 13 mars 2020 sous le numéro 11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu** les écritures et pièces du dossier ;
- Vu** l'Acte d'Huissier de l'étude NIANA DIARRA en date 28 décembre 2020 constatant le refus de coopérer du Groupe AL HAYAT SAS dans le cadre de la transmission de la correspondance n°697/2020/ARMDS du 22 décembre 2020 l'invitant à la séance d'audition de la mission d'enquête du lundi 28 décembre 2020 ;
- Vu** la présence de l'entreprise ECGF, mandataire du groupement ECGF/Groupe AL HAYAT SAS/EMD et représentée par Monsieur Fily KEITA, Administrateur et Me Barary DEMBELE, Avocat à la cour, à la séance d'audition de la mission d'enquête du lundi 28 décembre 2020 sur la production par le Groupe AL HAYAT SAS dans le cadre de l'appel d'offres international AOI n°04/DG/AGETIER/2019 référencé ci-dessus, de déclarations frauduleuses concernant le marché sans numéro relatif aux travaux d'aménagement de la plaine de Bougoubalé cercle de Yanfolila région de Sikasso ;
- Vu** le rapport de la formation disciplinaire du 28 décembre 2020.

Le Comité de Règlement des Différends (CRD) composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Colonel-major Hama BARRY**, Membre représentant l'Administration ;
- **Monsieur Hammou GUINDO**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Madame TRAORE Koura DIAGOURAGA**, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de **Messieurs Hassane TOURE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

#### **RAPPEL DES FAITS :**

L'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux (AGETIER), dans le cadre du Projet 1 du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (P2RS), a lancé l'appel d'offres international AOI n°04/DG/AGETIER/2019 relatif aux travaux de construction de micro-barrages, surcreusement des mares et aménagement des bas-fonds dans les cercles de Diéma et Nioro (région de Kayes), Banamba, Kolokani et Nara (région de Koulikoro) en cinq (5) lots auquel le groupement ECGF/Groupe ALHAYAT SAS/EMD a soumissionné ;

Le 22 mai 2019, l'AGETIER a demandé à l'Office de Développement Rural de Sélingué la confirmation de l'effectivité de réalisation du marché sans numéro relatif aux travaux d'aménagement de la plaine de Bougoubale, cercle de Yanfolila, région de Sikasso, fourni dans l'offre du groupement ECGF/Groupe AL HAYAT SAS/EMD et pour lequel il est cité comme le maître d'ouvrage ;

Le 20 juin 2019, l'Office de Développement Rural de Sélingué a répondu à la demande de l'AGETIER en déclarant qu'en 2008, la société BATIMALI Sarl était le titulaire du marché n°1227

DGMP 2008 relatif aux travaux d'aménagement de la plaine de Bougoudalé dans le cercle Yanfolila, région de Sikasso pour un montant de 109 574 700 F CFA TTC pour un délai d'exécution de 75 jours;

Par lettre n°0426/2020/DG/SPM/MLD du 10 mars 2020 et sur instruction de la Banque Africaine de Développement (bailleur de fonds), l'AGETIER, a dénoncé auprès du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (ARMDS), la production par le groupement ECGF/Groupe AL HAYAT SAS/EMD, de déclarations frauduleuses concernant le marché similaire ci-dessus mentionné ;

Le 02 novembre 2020, les sociétés ECGF, Groupe AL HAYAT SAS et EMD ont été respectivement invitées par l'ARMDS à la session disciplinaire du CRD prévue pour le jeudi 12 novembre 2020 à 11 heures ; les sociétés Groupe AL HAYAT SAS et EMD sont restées introuvables ;

Le 12 novembre 2020, s'était tenue la première session disciplinaire du CRD dans la salle de réunion de l'ARMDS, en présence de la seule société ECGF auprès de laquelle le CRD avait sollicité et obtenu le même jour des informations complémentaires sur l'accord de groupement, les chiffres d'affaires demandés par le DAO, le siège du Groupe ALHAYAT SAS ;

Le 22 décembre 2020, l'ARMDS a, une deuxième fois, invité les sociétés ECGF, Groupe ALHAYAT SAS et EMD à une autre session disciplinaire du CRD prévue pour le lundi 28 décembre 2020 à 14 heures 30 minutes au siège de l'ARMDS, par la voie de l'Etude Niana DIARRA, Huissier commissaire de Justice commis à cet effet ;

Le 28 décembre 2020, l'huissier commissaire de justice a produit à l'attention de l'ARMDS des procès-verbaux, d'une part, de remise constatant le refus de coopérer du Groupe ALHAYAT SAS, et d'autre part, de recherche infructueuse de la société EMD ;

En présence de la société ECGF, mandataire du groupement ECGF/Groupe AL HAYAT SAS/EMD s'est tenue, comme prévue, le lundi 28 décembre 2020, la deuxième session disciplinaire du CRD sur la dénonciation en cause.

#### **SUR LA COMPETENCE ET LA RECEVABILITE :**

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de services public ;

Considérant que l'AGETIER par sa requête, entend dénoncer la fourniture, par le groupement ECGF/Groupe AL HAYAT SAS/EMD dans son offre, de déclarations frauduleuses concernant le marché sans numéro relatif aux travaux d'aménagement de la plaine de Bougoudalé dans le cercle de Yanfolila, région de Sikasso ;

Qu'il y a lieu de déclarer ladite dénonciation recevable.

Considérant qu'en vertu de l'article 11 de la loi n°08-023 du 23 juillet 2011, modifiée, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public peut effectuer des enquêtes et vérifications ou entreprendre toutes autres actions en vue de rechercher et d'établir des irrégularités dans le domaine des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'aux termes de l'article 29 de la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010, le « *CRD, statuant en Formation disciplinaire, connaît des violations de la réglementation constatées avant,*

*pendant ou après la passation ou l'exécution des marchés publics et des délégations de service public » ;*

Qu'en application des dispositions précitées, le CRD a décidé de tenir une formation disciplinaire pour l'examen des faits ci-dessus mentionnés ;

Ainsi, par voie d'huissier, les sociétés ECGF, Groupe ALHAYAT SAS et EMD ont été invitées à venir présenter ses moyens de défense à l'audition de la formation disciplinaire qui s'est tenue le lundi 28 décembre 2020 à 14 heures 30 minutes au siège de l'Autorité de Régulation des marchés publics et des délégations de service public.

### **SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION :**

Considérant qu'aux termes de l'article 127 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public, est passible de sanctions qui peuvent être prononcées par le CRD, le candidat ou titulaire d'un marché qui a délibérément fourni dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;

Considérant que le groupement ECGF/Groupe ALHAYAT SAS/EMD a soumissionné à l'appel d'offres international AOI n°04/DG/AGETIER/2019 ci-dessus référencé de l'AGETIER ;

Que le groupement a fourni au titre de marché similaire dans son offre le marché sans numéro relatif aux travaux d'aménagement de la plaine de Bougoubalé cercle de Yanfolila région de Sikasso d'un montant de 2 173 629 725 F CFA ;

Considérant que ledit marché similaire est prétendu être conclu entre le Groupe AL HAYAT SAS et l'Office de Développement de Sélingué ;

Considérant que l'AGETIER par sa lettre n°0537/2019/DG/SPM/MLD du 22 mai 2019, a demandé la confirmation de l'exécution du marché ci-dessus auprès l'Unité de Coordination de l'Office de Développement de Sélingué ;

Qu'en réponse, l'Office de Développement de Sélingué, par la lettre du 20 juin 2019, a déclaré qu'en 2008, l'entreprise BATIMALI Sarl, et non le groupe AL HAYAT SAS, était le titulaire du marché n°1227 DGMP 2008 relatif aux travaux d'aménagement de la plaine de Bougoudalé dans le cercle Yanfolila, région de Sikasso pour un montant de 109 574 700 F CFA TTC pour un délai d'exécution de 75 jours ;

Considérant le procès-verbal de remise de l'étude Niana DIARRA, huissier commissaire de justice, du 28 décembre 2020, qui constate le refus de coopérer du Groupe AL HAYAT SAS dans la transmission de la correspondance n°697/2020/ARMDS du 22 décembre 2020 l'invitant à la séance d'audition de la mission d'enquête du lundi 28 décembre 2020 ;

Considérant qu'à la session de la formation disciplinaire du CRD les représentants de la société ECGF, mandataire du groupement ECGF/Groupe AL HAYAT SAS/EMD ont confirmé la participation dudit groupement à l'appel d'offres international AOI n°04/DG/AGETIER/2019 en cause ;

Que dans le cadre de ce groupement, chaque entreprise membre est venue avec ses expériences et ses capacités ;

Que la société ECGF n'a fourni aucun marché similaire qui soit remis en cause ; en revanche, elle a fourni seule et intégralement la ligne de crédit, les cautions de soumission et les chiffres d'affaires qui sont de 3 480 000 000 F CFA à 4 970 000 000 F CFA selon les lots de 1 à 5 ;

Que c'est le Groupe AL HAYAT SAS qui a fourni des déclarations concernant le marché relatif aux travaux d'aménagement de la plaine de Bougoubalé, cercle de Yanfolila, Région de Sikasso dont il est supposé être titulaire;

Que chaque membre du groupement est responsable de ses déclarations propres dans le cadre de ce groupement ;

Que de tout ce qui précède le marché similaire fourni par le Groupe AL HAYAT SAS dans le cadre de la procédure de passation en cause pour le compte du groupement ECGF/Groupe AL HAYAT SAS/EMD n'est pas authentique ;

Que les sanctions prévues à l'article 127 du code des marchés publics doivent s'appliquer au seul membre du groupement qui a fourni des informations ou des déclarations fausses ;

Qu'il y a donc lieu de prononcer l'exclusion du Groupe AL HAYAT SAS de toute participation aux marchés publics et aux délégations de service publics pour une période de quatre (4) ans ;

En conséquence,

**DECIDE :**

- 1. Déclare la dénonciation de l'AGETIER recevable ;**
- 2. Constate que le Groupe AL HAYAT SAS a commis une faute passible de sanction aux termes de l'article 127 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, en produisant dans son offre, des marchés similaires non authentiques ;**
- 3. Ordonne l'exclusion du Groupe AL HAYAT SAS du droit à concourir, seule ou en association, pour l'obtention de marchés publics ou de délégations de service public lancés au Mali, pour une période de quatre (4) ans ;**
- 4. Dit que la présente décision prend effet à compter de sa notification au Groupe AL HAYAT SAS ;**
- 5. Ordonne la transmission du dossier au Pôle Economique et Financier près le Tribunal de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako pour toute fin utile ;**
- 6. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier aux sociétés ECGF, Groupe AL HAYAT et EMD, à l'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public la présente décision qui sera publiée.**

Bamako, le 30 Décembre 2020

**Le Président,**

**Dr Allassane BA**  
Chevalier de l'Ordre National

